

Article 17

## Entreprises de soins à domicile

<sup>1</sup> Est applicable aux entreprises de soins à domicile et aux travailleurs qu'elles affectent aux tâches de soins et de prise en charge l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche.

<sup>2</sup> Sont réputées entreprises de soins à domicile les entreprises dont l'activité consiste à exercer des tâches extrahospitalières pour des personnes nécessitant une prise en charge et des soins médicaux.

### Champ d'application (Alinéa 2)

Les entreprises de soins à domicile assurent la prise en charge à domicile de personnes ayant besoin d'aide. Les prestations de base incluent les soins, un service de garde-malade mais aussi les travaux ménagers. A cela s'ajoutent les services de repas et de transport. Les dispositions spéciales sont applicables à tous les travailleurs qui participent directement ou indirectement à ces activités. Elles ne s'appliquent pas au reste du personnel de ces entreprises, p. ex. au personnel administratif.

### Dispositions spéciales applicables (Alinéa 1)

#### Article 4

Les entreprises de soins à domicile peuvent occuper des travailleurs toute la nuit et tout le dimanche sans autorisation officielle, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de tâches au domicile de personnes ayant besoin d'aide. Les autres dispositions de la LTr relatives au travail de nuit et du dimanche doivent être respectées (voir le commentaire de l'art. 4 OLT 2).